

Nombre de membres : 34
En exercice : 34
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Votants : 32

Abstentions : 2
Exprimés : 27
Pour : 25
Contre : 2

N°2019-07

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
OUEST LIMOUSIN**

L'An deux mille dix-neuf,

Le Jeudi 07 février à vingt heures.

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni salle communautaire de Saint-Laurent-sur-Gorre sous la présidence de M. Christophe GEROUARD, Président.

Date de la convocation : le 14 décembre deux mille dix-huit.

Présents : *Christophe Gérouard, Dominique Germond, Pascal Raffier, Raoul Rechignac, Joël Vilard, Maryse Thomas,*

Luc Gabette, Albert Delhoume, Alain Blond, Louis Furlaud, Magdaleina Fredon, Jean Maynard, Paul Brachet, Jean-Pierre Pataud, Guy Baudrier, Alain Perche, Jean-Louis Clermont-Barrière, Daniel Desbordes, Richard Simonneau, Eric Dombrey, Agnès Varachaud, Morange Marie-Laurence, Christian Vignerie, Bruno Grancoing, Paula Gaboriau, Sylvie Germond, Nathalie Marchadier

Suppléants présents : *Stéphane Malivert*

Pouvoirs : *Guy Ratinaud délégation à Richard Simonneau, Patrick Gibaud délégation à Jean-Louis Clermont-Barrière, Françoise Piquet délégation à Guy Baudrier, Véronique Bindé délégation à Louis Furlaud.*

Secrétaire de séance : *Alain Perche*

Objet

Délibération de principe portant attribution d'un fonds de concours à la commune de Saint-Auvent pour la construction d'une salle de sports.

Monsieur le Président expose que par lettre en date du 06 décembre 2018, monsieur le Maire de la commune de Saint-Auvent a sollicité monsieur le Président de la Communauté de Communes Ouest Limousin pour que lui soit attribué un fonds de concours dans le cadre de la construction d'une salle de sports sur le territoire de sa commune, laquelle salle de sports n'a pas été reconnue d'intérêt communautaire au titre de la compétence optionnelle n°3 « développement et aménagement sportif de l'espace communautaire ».

Le dispositif des fonds de concours vise à ce que les EPCI, par dérogation au principe de spécialité et d'exclusivité, puisse aider leurs communes membres à assumer une charge qui n'a pas été mutualisée au niveau communautaire, ou qui, sans être communautaire intéresse plusieurs communes membres.

Ce dispositif ressort des dispositions des Lois n°62-125 du 6 février 1992, n°99-586 du 12 juillet 1999, n°2002-276 du 27 février 2002, n°2004-809 du 13 août 2004 et n°2010-1563 du 16 décembre 2010.

Ainsi, Le versement d'un fonds de concours doit préalablement faire l'objet de délibérations concordantes de la commune et de l'EPCI qui doivent être adoptées à la majorité simple du conseil municipal et du conseil communautaire. La délibération de la commune bénéficiaire doit faire apparaître un plan de financement indiquant la dépense et toutes les recettes permettant le financement de cette dépense.

Le fonds de concours doit contribuer à financer un équipement qu'il s'agisse de dépenses d'investissement ou de fonctionnement afférentes à cet équipement.

Lorsqu'un fonds de concours est versé en fonctionnement, il ne doit servir qu'à financer les charges strictement limitées au fonctionnement courant d'un équipement (entretien, fluides, etc...). Un fonds de concours ne doit surtout pas être utilisé pour compenser des charges liées à l'exercice par le bénéficiaire d'une compétence qu'il a obtenue ou gardée.

Le bénéficiaire d'un fonds de concours doit assurer, hors subvention, une part de financement au moins égale au montant des fonds de concours reçus. Le bénéficiaire doit donc prendre à sa charge au moins la moitié du financement résiduel, hors subventions reçues par ailleurs. De plus, il résulte des dispositions de l'article 10 du Décret du 16 décembre 1999 que l'octroi d'un fonds de concours, dès lors que le plan de financement d'un équipement contient une subvention de l'Etat, ne doit pas conduire à ce que l'autofinancement assuré par le bénéficiaire soit inférieur à 20%.

La Communauté de Communes Ouest Limousin envisage de mettre en place, dans les limites budgétaires qui seront les siennes chaque année, un dispositif de solidarité envers ses communes membres dans le cadre d'un développement et d'un aménagement plus harmonieux du territoire communautaire. Ce dispositif de solidarité pourrait reposer, entre autres, sur l'octroi de fonds de concours.

